

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Caisse de chômage, Unia et entreprises en faillite : comment prévenir mieux les fraudes ?

#### **Rappel**

*L'annonce que la Caisse cantonale de chômage aurait subi un dommage de plusieurs millions choque la population et les autorités. Faillites, employés fictifs, collaborateurs d'entreprises et de syndicat seraient les acteurs de ces malversations. La justice est entrée en action. Elle doit faire toute la lumière sur ces faits. Il n'appartient pas au Parlement de s'immiscer dans son travail, séparation des pouvoirs oblige.*

*Par contre, le Grand Conseil doit se préoccuper de l'adéquation des procédures mises en place dans l'administration pour éviter que ce genre de choses arrive à une telle échelle. S'il est impossible de tout prévenir, faut-il revoir des manières de fonctionner ou d'instaurer des actions préventives ? Les collaborations interservices tant à l'intérieur du canton qu'à l'échelle intercantonale sont-elles suffisantes et performantes ? Ces questions devront trouver une réponse.*

*En attendant que la justice livre les éléments qui permettent à la fois de comprendre ce qui s'est passé et de prendre les mesures subséquentes adéquates, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat. En effet, il est urgent que le lien de confiance entre les entreprises et l'Etat ne soit pas entravé et terni par des affaires de ce genre au moment où tant de grands chantiers liés à des crédits d'investissements sont en route.*

*La présente interpellation demande au Conseil d'Etat :*

- 1. Quelles mesures immédiates a-t-il prises pour appuyer la Caisse cantonale de chômage dans son travail de contrôle ?*
- 2. Envisage-t-il une collaboration renforcée entre les services concernés à la fois sur le plan vaudois et intercantonal en matière de lutte contre la fraude ?*
- 3. Comment compte-t-il assurer que lors des grands chantiers étatiques en cours ou à venir des mesures soient prises pour prévenir de tels cas ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Catherine Labouchère  
et 23 cosignataires*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le Ministère public conduit depuis près d'une année et demie une instruction pénale concernant un système de fraude aux indemnités en cas d'insolvabilité (ICI) versées par la Caisse cantonale d'assurance-chômage (CCh). Cette enquête met notamment en cause plusieurs employeurs et deux anciens collaborateurs d'un syndicat.

Le Parquet a été saisi d'une dénonciation par la Direction de la Caisse au mois de juillet 2016. Le Service de l'emploi et plus particulièrement la CCh collaborent avec le Ministère public et les autorités de police et se sont portés parties civiles dans plusieurs situations.

L'enquête pénale se poursuivant, le Conseil d'Etat ne peut formuler aucun commentaire. Il tient cependant à préciser qu'à ce jour, aucun soupçon de malversation ou de complicité ne touche les collaborateurs de l'Etat.

Il rappelle également que la CCh est au bénéfice d'une certification ISO 9001 depuis 15 ans. Cette certification est régulièrement réexaminée par un organisme externe indépendant. Elle atteste que toutes les procédures internes sont documentées et qu'elles font l'objet de révision périodique pour les adapter aux changements de l'environnement légal ou technique. Cette certification a fait l'objet d'un nouvel examen en cours d'année et a été renouvelée.

En qualité d'organe d'exécution de l'assurance-chômage, la CCh est en outre révisée de manière bisannuelle par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) qui contrôle la qualité et la conformité des prestations fournies, notamment en ce qui concerne les indemnités en cas d'insolvabilité. Ni en 2013, ni en 2015, années où ces prestations ont été spécifiquement contrôlées, leur traitement n'a suscité de réserves par les réviseurs du SECO. Le système de contrôle interne de la Caisse se fonde sur une cartographie des risques étendue et les modalités de révision interne répondent aux exigences d'une gestion professionnelle et performante.

En 2016, la CCh a versé près de 600 millions de francs, toutes indemnités confondues, dont notamment 515 millions pour les indemnités individuelles de chômage. Le solde concerne des prestations collectives, comme le financement des mesures de réinsertion, les réductions d'horaire de travail ou justement l'insolvabilité des employeurs. Le montant des indemnités pour insolvabilité, 4,7 millions, représente moins de 1% de l'ensemble des prestations versées par la CCh.

Quelle que soit l'ampleur de la fraude mise à jour par l'enquête en cours, il s'agit d'un détournement d'une gravité exceptionnelle, qui est d'autant plus insupportable qu'il touche l'un des principaux dispositifs d'assurance sociale. En fonction des résultats de l'instruction pénale, la CCh examinera avec le SECO la nécessité de modifier les procédures permettant d'octroyer cette indemnité pour prévenir la répétition de ces agissements condamnables.

### **1. Quelles mesures immédiates a-t-il prises pour appuyer la Caisse cantonale de chômage dans son travail de contrôle ?**

Indépendamment du déroulement de l'enquête, la CCh a immédiatement réexaminé l'ensemble des dossiers traités depuis 2013 et renforcé ses contrôles sur les dossiers en cours. Le nombre et la récurrence des révisions internes ont été augmentés et vont désormais au-delà des exigences et des recommandations du SECO. A titre de mesure immédiate et aux fins de prévenir dans toute la mesure du possible le détournement de ces prestations, le versement des ICI ne transite plus par des mandataires (syndicats, avocats, agents d'affaires, etc.). Les indemnités sont directement versées aux anciens collaborateurs des entreprises en faillite, cas échéant par chèques au porteur auprès de la Banque cantonale vaudoise, lorsque le ou les bénéficiaires ne seraient pas titulaires d'un compte bancaire. Quelle que soit la situation des personnes lésées par l'insolvabilité de leur ancien employeur, le Conseil d'Etat souligne que la CCh n'a jamais versé de prestations en liquide.

### **2. Envisage-t-il une collaboration renforcée entre les services concernés à la fois sur le plan vaudois et intercantonal en matière de lutte contre la fraude ?**

L'indemnité en cas d'insolvabilité est versée aux travailleurs lorsque l'employeur est déclaré en faillite ou du moins lorsqu'une procédure de faillite est engagée. Contrairement à l'indemnité de chômage qui est versée mensuellement et dans la durée, cette prestation est unique et couvre au plus les 4 derniers mois de salaire impayés. En réalité, la caisse de chômage endosse les créances de salaire des travailleurs lésés et les produit dans la masse en faillite.

Dans ce domaine, la Caisse est une autorité d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Elle applique donc strictement des directives fédérales et se soumet à la surveillance du SECO. L'indemnité en cas d'insolvabilité est en effet révisée tous les deux ans par le SECO. A ce jour, aucune déviance ou négligence n'ont été relevées et ce constat vaut également pour la révision qui s'est déroulée au mois de juin 2017.

Aussi, si des mesures de collaboration en matière de lutte contre la fraude devaient être envisagées entre les services concernés, cette tâche incomberait à la Confédération. Pour l'heure et tant que cette affaire est toujours pendante auprès du Ministère public, le SECO n'entend pas modifier les procédures visant à octroyer cette indemnité.

Il est par ailleurs important de rappeler que les fonds engagés par la Caisse sont des fonds fédéraux. Par conséquent, si cette escroquerie devait être confirmée, cela n'aurait pas d'incidence sur les finances cantonales.

### **3. Comment compte-t-il assurer que lors des grands chantiers étatiques en cours ou à venir des mesures soient prises pour prévenir de tels cas ?**

L'indemnité en cas d'insolvabilité est une prestation prévue par l'assurance-chômage, dont la compétence est du ressort des caisses publiques de chômage dans chaque canton. Les dispositions qui régissent l'octroi de ces prestations n'interfèrent pas avec les règles de gestion des marchés publics et, au demeurant, les entreprises en faillite sont par essence dans l'incapacité de soumissionner dans le cadre d'appels d'offres publics.

Dans ce domaine spécifique, les risques potentiels naissent plutôt des phénomènes de sous-traitance qui caractérisent le secteur de la construction. A cet égard, la loi cantonale d'application a prévu différents instruments – production de justificatifs, collaboration avec les partenaires sociaux, etc. – qui permettent de s'assurer dans toute la mesure du possible du respect des normes sociales et professionnelles par les entreprises sous-traitantes et surtout d'en limiter le nombre et d'en établir une liste réduite et exhaustive.

L'une des autres problématiques récurrentes évoquées implicitement par Madame la Députée Catherine Labouchère rejoint les préoccupations exprimées par Madame la Députée Valérie Induni dans son postulat intitulé "Combattre l'exploitation des faillites à répétition". A cet égard et sans préjuger du traitement réservé par le Grand Conseil à cet objet, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà indiquer qu'il se préoccupe de ce délicat problème et souhaite y remédier de façon appropriée. A

cet effet, le Chef du DEIS mène une réflexion de fond avec les partenaires sociaux pour évaluer les actions politiques possibles, faire émerger des solutions réalisables ainsi que pour identifier les éventuelles modifications légales à entreprendre en vue de tenter d'éradiquer ou du moins de limiter le développement de ce phénomène et ses conséquences, aussi bien dans les différents régimes sociaux que sur certains segments du marché du travail.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 octobre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*